



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-201**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE  
DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

- le Code Pénal, notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.622-2 ;
- le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16 et suivants ;
- le Code de la Santé Publique et notamment son livre III titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La consommation des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5, mentionnées par le Code de la santé publique livre II relatif à la lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les périmètres et lieux désignés ci-après pour la période **du 17 mai au 31 octobre 2010 de 11h00 au lendemain 6 heures :**

- Quartier de la plaine.
- Quartier des Garrigues.
- Quartier de Fontcaude.
- Quartier de Courpuyran.
- Thermes de Fontcaude.
- Berges de la Mosson et notamment le parking du pont roman.
- Terrain de jeux, abords des établissements scolaires.
- Places, parcs et jardins du domaine communal.
- Route de St Georges d'Orques.
- Allées de l'Europe.
- Complexe sportif des Garrigues.
- Centre de loisirs de Courpuyran.

**Article 2 :**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaire des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues, ainsi que les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 3 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

Fait à Juvignac, le 12 mai 2010



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le :  
et publication

Le :

Délégué à l'Administration Générale